

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### DÉNONCIATEURS SOUS GARDE

---

#### PRINCIPES :

L'expérience a démontré que le recours à des dénonciateurs sous garde comme témoins présente des risques considérables pour la saine administration de la justice. Les avocats de la Couronne doivent être bien conscients des dangers inhérents à une telle pratique. Des dénonciateurs sous garde ne peuvent être appelés à témoigner à l'enquête préliminaire qu'avec la permission du directeur régional des services des procureurs de la Couronne. Des dénonciateurs sous garde ne peuvent être appelés à témoigner au procès qu'avec l'approbation d'un comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Dans tous les cas, il faut adopter comme principe directeur que les dénonciateurs sous garde ne peuvent servir de témoins de la poursuite que lorsqu'une telle preuve est justifiée par un intérêt public impérieux et qu'elle est fondée sur une évaluation objective de sa fiabilité.

La preuve présentée par des dénonciateurs sous garde exige une évaluation rigoureuse et objective de leur compte rendu de la déclaration alléguée de la personne accusée, des circonstances dans lesquelles ce compte rendu a été fait aux autorités et de la crédibilité générale des dénonciateurs.

La présente politique a pour objet principal de prévenir des erreurs judiciaires, lesquelles peuvent survenir lorsque des dénonciateurs sous garde font de faux témoignages contre des personnes accusées.